



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2023-12-14-00001

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la création de forages à des fins d'irrigation sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants.
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements.
- VU** le décret ministériel du 13 juillet 2023 nommant M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 pour la période 2022-2027.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-000015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.
- VU** le dossier de déclaration présenté le 10 juillet 2023 par la SCEA du CANAL au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, enregistré sous le n° DIOTA 230710-105948-161-019 et relatif à la création de forages à des fins d'irrigation sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE.
- VU** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 10 juillet 2023 relatif à la création de forages à des fins d'irrigation sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE, délivré à la SCEA du CANAL sis à Villebourse 58000 SERMOISE-SUR-LOIRE.
- VU** l'avis du service Loire Sécurité Risques en date du 12 juillet 2023.
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 juillet 2023.
- VU** la demande de compléments en date du 08 septembre 2023 et les nouveaux éléments apportés par le pétitionnaire en date du 16 octobre 2023, notamment concernant la position des ouvrages, ainsi que les modalités de réalisation des essais de pompage et la détermination des débits d'exploitation non préjudiciable au milieu environnant.

VU l'absence d'observations de la part du pétitionnaire en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques.

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté – bénéficiaire

Il est donné acte à la SCEA DU CANAL, demeurant à Villebourse – 58000 SERMOISE-SUR-LOIRE, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création de forages à des fins d'irrigation.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage

Le forage « RN7 » sera réalisé à l'emplacement défini ci-dessous et le forage « religieuses » à l'un des 2 emplacements définis ci-dessous.

Forage RN7

Commune d'implantation	SERMOISE-SUR-LOIRE
Aquifère concerné par le prélèvement :	139AN Marnes et calcaires marneux du Bajocien supérieur.
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	ZN n° 15
Coordonnées Lambert 93 :	N = 713 454 ; E = 6 651 194
Profondeur :	25 mètres
Débit de prélèvement maximum	60 m ³ /h

1er emplacement possible pour le Forage Les Religieuses 1

Commune d'implantation	SERMOISE-SUR-LOIRE
Aquifère concerné par le prélèvement :	139AN Marnes et calcaires marneux du Bajocien supérieur.
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	ZE n° 50
Coordonnées Lambert 93 :	N = 713 665 ; E = 6 650 394
Profondeur :	20 mètres
Débit de prélèvement maximum	50 m3/h

2ème emplacement possible pour le Forage Les Religieuses 2

Commune d'implantation	SERMOISE-SUR-LOIRE
Aquifère concerné par le prélèvement :	139AN Marnes et calcaires marneux du Bajocien supérieur.
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	ZE n° 50
Coordonnées Lambert 93 :	N = 713 816 ; E = 6 650 380
Profondeur :	20 mètres
Débit de prélèvement maximum	50 m3/h

Article 3 : Conditions de réalisation - Essais de pompage - Rapport de fin de travaux

Une attention particulière est attendue sur l'évacuation et la dispersion des eaux d'exhaure pendant les essais, sur les parcelles environnantes, afin de limiter les risques de pollution et de s'assurer des autorisations de déversement sur les propriétés concernées.

Il sera mis en place, en phase d'essai, un suivi de l'influence du pompage sur les 3 puits voisins identifiés au dossier ainsi que sur 2 piezomètres à créer en berge du ruisseau de Peuilly comme proposé par le pétitionnaire au dossier complémentaire.

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux de forage et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au Préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le descriptif du déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins, **notamment sur le ruisseau de Peuilly** ;
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant ;
- le compte-rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés le cas échéant.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques

Cet arrêté porte uniquement sur la réalisation du ou des forages et non sur l'utilisation de la ressource en eau qu'il contient.

Une autorisation de prélèvement(s) pourra être délivrée à la SCEA du CANAL sur demande annuelle, celle-ci pouvant être incluse dans la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau déposée chaque année par le mandataire regroupant l'ensemble des demandes de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation dans la Nièvre.

Cette demande ne pourra excéder les volumes et débits indiqués dans le dossier de déclaration et pour lesquels le forage projeté est dimensionné.

Article 5 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 6 : Délai de validité du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

Article 7 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (autorisations de passage sur propriétés, autorisations des services gestionnaires des routes et canaux traversés (VNF, etc...)).

Article 8 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois. Une copie de la présente autorisation sera affichée à la mairie de SERMOISE-SUR-LOIRE pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 11 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **14 DEC. 2023**

Le chef du Service Eau Forêt Biodiversité

Mathieu DOURTHE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mathieu Dourthe', written over a horizontal line.

